

# **STATUTS DE L'UJA DE LA MOSELLE**

*Adoptés lors de l'Assemblée Générale de l'UJA de la Moselle du 28 juin 2012*

## **CHAPITRE I – BUT ET COMPOSITION DE L'UNION**

### **ARTICLE 1 – CONSTITUTION**

L'Union des Jeunes Avocats de la Moselle dite « UJA de la Moselle », a été constituée en 1947, selon le régime de droit local des associations du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, notamment par les articles 21 à 79 du Code civil local, maintenus en vigueur par la loi d'introduction de la législation civile française du 1<sup>er</sup> juin 1924.

L'Association sera inscrite au registre des associations du Tribunal d'Instance de METZ.

L'UJA de la Moselle regroupe les avocats de moins de 40 ans inscrits aux Barreaux de Metz, Thionville et Sarreguemines, mais également les avocats de Metz, Thionville et Sarreguemines ayant plus de 40 ans lesquels ont la qualité de sympathisants UJA, ainsi que les élèves-avocats, les titulaires du CAPA à la recherche d'une collaboration ou d'une installation, ainsi que les avocats honoraires qui souhaitent être sympathisants.

### **ARTICLE 2 – OBJET**

L'UJA de la Moselle a pour objet :

- De défendre les intérêts matériels et moraux des avocats aux Barreaux de Metz, Thionville et Sarreguemines inscrits ou temporairement omis, des titulaires du CAPA à la recherche d'une collaboration ou d'une installation, et des élèves-avocats
- De resserrer entre avocats de même génération des liens d'amitié et de solidarité professionnelle
- D'étudier tous les problèmes qui concernent la formation et l'exercice de la profession d'avocat
- D'étudier tous les problèmes relatifs aux élèves-avocats pendant la durée de leur scolarité au sein de l'ERAGE
- De défendre les intérêts collectifs de la profession d'avocat
- De défendre les intérêts individuels ou collectifs des avocats inscrits ou temporairement omis, des élèves avocats ou des titulaires du CAPA à la recherche d'une collaboration ou

d'une installation devant toutes les juridictions, notamment devant les instances ordinaires

- De favoriser, par l'entraide mutuelle, le début des jeunes avocats dans leur exercice professionnel
- De défendre, de définir et de promouvoir toutes mesures nécessaires à la protection de la personne, de ses droits et de ses libertés
- De défendre, définir et promouvoir toutes mesures nécessaires au respect des droits de la défense
- De défendre les droits de l'homme et les libertés fondamentales
- D'envisager le rapprochement avec les autres professions, notamment juridiques et judiciaires
- De rechercher les moyens de perfectionner la vie juridique et l'administration de la Justice
- D'utiliser tous les moyens à sa disposition, auprès des personnes concernées, pour réaliser son objet social.

### **ARTICLE 3 – DECISION D'ESTER EN JUSTICE**

L'UJA de la Moselle peut ester en Justice dans le respect de son objet social, ci-dessus défini, devant toutes les juridictions françaises ou internationales, notamment étatiques, arbitrales ou ordinaires.

A cet égard, le pouvoir d'ester en Justice, dans le cadre de l'objet social de l'UJA, est attribué au Président en exercice de l'UJA.

La décision d'ester en Justice appartient aux membres du Bureau statuant à la majorité simple de ses membres présents ou représentés.

### **ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL**

Le siège social de l'Union des Jeunes Avocats de la Moselle est fixé à la Maison de l'Avocat sise 4 rue de la Garde à 57000 METZ.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du Bureau de l'UJA.

### **ARTICLE 5 – DUREE**

La durée de l'UJA de la Moselle est illimitée.

## **ARTICLE 6 – MOYENS D'ACTION**

Sans que cette énonciation puisse être considérée comme limitative, les moyens pouvant être mis en oeuvre par l'UJA de la Moselle, pour la poursuite de son objet, sont notamment :

- L'organisation de formations, colloques ou conférences
- L'organisation de manifestations ou de réunions publiques et de débats
- La publication de rapports et autres travaux selon tous procédés de reproduction et de diffusion, périodique ou non
- L'organisation et la gestion de tous services et de toutes prestations facilitant l'exercice de la profession
- La vente permanente ou occasionnelle de tous produits ou services entrant dans le cadre de son objet ou susceptibles de contribuer à sa réalisation
- La mise à jour mensuelle du site internet de l'UJA.

## **ARTICLE 7 – MEMBRES**

L'Union se compose de :

### **1. Membres actifs**

Cette qualité est réservée :

1° Aux avocats aux Barreaux de Metz, Thionville et Sarreguemines inscrits ou temporairement omis, âgés de moins de 40 ans au 1er janvier de l'année en cours.

2° Aux titulaires du CAPA à la recherche d'une collaboration ou d'une installation âgés de moins de 40 ans au 1er janvier de l'année en cours.

3° Aux élèves avocats, âgés de moins de 40 ans au 1er janvier de l'année en cours, en cours de scolarité à l'ERAGE de Strasbourg (Ecole Régionale des Avocats du Grand Est) ou de toute autre école d'avocats reconnue par l'Etat s'il effectue son stage au sein d'un cabinet inscrit aux Barreaux de Metz, Thionville ou Sarreguemines.

Les membres actifs de l'UJA doivent être à jour de leur cotisation échue.

### **2. Membres adhérents**

Cette qualité est conférée aux avocats aux Barreaux de Metz, Thionville et Sarreguemines inscrits, ayant dépassé l'âge de 40 ans au 1er janvier de l'année en cours.

Ils peuvent participer avec voix consultative au sein de l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire de l'UJA, sous la condition qu'ils soient à jour du paiement de leur cotisation échue.

### **3. Invités Permanents**

Cette qualité peut être décernée sur proposition des membres du Bureau de l'UJA à toute personnalité, même extérieure aux Barreaux de Metz, Thionville et Sarreguemines s'étant spécialement distinguée, soit par ses services rendus à l'UJA, soit par son action exceptionnelle en faveur des buts poursuivis par l'UJA, soit pour son investissement pour les diverses actions menées par l'UJA.

Les Invités Permanents ne peuvent pas, à ce titre, participer avec voix délibérative au sein des Assemblées Générales de l'UJA.

### **ARTICLE 8 – ADMISSION DES MEMBRES**

L'admission au sein de l'UJA n'est subordonnée à aucun parrainage, ni au versement d'aucun droit d'entrée.

Elle est, en revanche, subordonnée au paiement de la cotisation annuelle, dont le montant est fixé par les membres du Bureau de l'UJA de la Moselle.

### **ARTICLE 9 – PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE**

La qualité de Membre se perd :

1/ D'office par la démission, le décès ou la perte, pour quelle que cause que ce soit, de l'une quelconque des conditions nécessaires à l'acquisition ou la conservation de la qualité de membre.

2/ Par l'exclusion pour infraction aux règles ou principes régissant l'UJA, sur décision des membres du Bureau de l'UJA statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés. L'intéressé est entendu en ses explications et est dûment appelé à les fournir.

Un Membre de l'UJA de la Moselle ayant fait l'objet d'une décision d'exclusion ne peut y être admis à nouveau que sur décision du Bureau de l'UJA de la Moselle statuant dans les mêmes conditions.

3/ Par le non paiement de la cotisation annuelle.

4/ Par l'absence injustifiée aux réunions de Bureau à 5 reprises consécutives.

## **CHAPITRE II – ADMISSION ET FONCTIONNEMENT**

### **ARTICLE 10 – ADMINISTRATION**

L'UJA de la Moselle est administrée par le Bureau de l'UJA de la Moselle.

Le Bureau est composé d'un Président, d'un Vice-Président, d'un Secrétaire, d'un Trésorier, d'un Délégué FNUJA, et d'un représentant des avocats ayant moins de deux ans d'ancienneté dans la profession.

Le Président sortant est membre d'honneur du Bureau de l'UJA pendant deux ans, soit pendant la mandature du Président entrant à l'issue de son mandat. Seul le dernier Président sortant peut avoir la qualité de membre d'honneur.

5 autres membres sont également élus en qualité de simples membres du Bureau de l'UJA.

Par conséquent, ne peuvent siéger au Bureau que 12 Membres.

Un élève-avocat peut être nommé pour représenter les élèves-avocats au sein de l'UJA. Il peut assister aux réunions de Bureau, mais n'est pas comptabilisé parmi les 12 membres du Bureau.

## **ARTICLE 11 – BUREAU**

### 1. Composition du Bureau

Le Bureau se compose comme suit :

1/ D'un Président

2/ D'un Vice-Président

2/ D'un Secrétaire

3/ D'un Trésorier

4/ D'un Délégué FNUJA

5/ D'un Représentant des Avocats ayant moins de deux ans d'ancienneté

6/ Du Président sortant en qualité de membre d'honneur

7/ Des 5 autres Membres du Bureau

8/ Eventuellement d'un représentant des élèves-avocats.

### 2. Prérogatives du Bureau

Le Bureau met en oeuvre la politique de l'UJA sous la direction de son Président et le contrôle des membres du Bureau.

Le Bureau dispose des pouvoirs les plus étendus dans la gestion de l'UJA et pour réaliser ou autoriser tout acte d'administration ou de disposition conforme à l'intérêt de l'UJA, qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale de l'UJA.

Le Bureau se réunit sur convocation de son Président, ou de la moitié de ses membres aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'UJA.

L'ordre du jour est dressé par le Président ou le(s) membre(s) qui effectue(nt) la convocation.

Les décisions du Bureau sont prises à mains levées.

A titre dérogatoire, les décisions sont prises, à bulletin secret, à la majorité simple des membres présents ou représentés, chaque membre disposant d'une voix.

En cas de partage des voix, celle du Président, ou en son absence celle du Vice-Président, est prépondérante.

En cas d'empêchement, le vote par procuration est autorisé dans les conditions ci-après : l'électeur empêché remet à l'électeur de son choix un pouvoir daté et signé.

Nul ne peut détenir plus de deux pouvoirs.

Le vote par correspondance est interdit.

## **ARTICLE 12 – PRESIDENT**

Le Président est chargé de diriger et d'assurer le bon fonctionnement de l'UJA qu'il est seul habilité à représenter en Justice et dans tous les actes de la vie civile.

Il convoque et préside personnellement ou par délégation toutes réunions du Bureau, de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle, de l'Assemblée Extraordinaire et de toutes autres réunions publiques ou non, manifestations relatives à l'UJA de la Moselle.

Il décide et poursuit l'exécution de toute mesure d'administration.

Sur proposition ou avis du Trésorier, il décide de l'ordonnancement et de l'engagement des dépenses.

A l'égard des tiers, il dispose des pouvoirs les plus étendus pour engager valablement l'UJA.

A l'égard de l'UJA, il rend compte de ses opérations devant le Bureau et l'Assemblée Générale Annuelle.

Dans l'exercice de ses fonctions, il peut se faire assister ou représenter généralement par le Vice-Président, spécialement par tout Membre du Bureau de l'UJA voire un simple adhérent, investi par lui et sous sa responsabilité d'une mission particulière.

Il peut déléguer, par écrit, ses pouvoirs et sa signature ; il peut à tout instant mettre fin auxdites délégations.

A l'issue de son mandat, le Président se voit attribuer le titre de Président d'Honneur, il est membre de droit du Bureau pendant la mandature du nouveau Président élu, soit pendant une période de deux ans.

Le Président peut être réélu au Poste de Président ou à une autre poste du Bureau de l'UJA.

### **ARTICLE 13 –VICE PRESIDENT**

Le Vice-Président a vocation à assister le Président dans l'exercice de ses fonctions. Il peut agir par délégation du Président et sous son contrôle. Il peut recevoir des attributions spécifiques, temporaires ou permanentes, définies par le Président.

Le Vice-Président substitue dans cet ordre le Président en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci.

A l'issue de son mandat, le Vice-Président peut être réélu en cette même qualité.

### **ARTICLE 14 – SECRETAIRE**

Le Secrétaire est le responsable administratif de l'UJA.

Il assure le secrétariat du Bureau de l'UJA et des Assemblées Générales, en établit l'ordre du jour sur instruction du Président, et adresse les convocations.

Il rédige les procès-verbaux des réunions et des délibérations et en assure la transcription sur les registres ainsi que la délivrance des extraits.

Il procède ou fait procéder sous son contrôle, aux formalités relatives aux statuts (démarches auprès du greffe du tribunal d'instance du lieu du siège social de l'association, publication dans un journal local).

Il peut agir par délégation du Président.

Il est responsable des archives de l'UJA.

A l'issue de son mandat, le Secrétaire peut être réélu en cette même qualité.

### **ARTICLE 15 – TRESORIER**

Le Trésorier assure la gestion du patrimoine de l'UJA.

Il effectue tout paiement et perçoit toutes recettes sous la responsabilité du Président.

Il est habilité, sous la responsabilité du Président, à ouvrir et à faire fonctionner, dans tous établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne.

Il est également habilité à solliciter des aides et subventions de l'Etat et des collectivités.

Sous réserve que l'UJA ait reçu un agrément de l'Administration fiscale, il délivre sous la responsabilité du Président les reçus fiscaux aux adhérents de l'UJA en contrepartie des sommes versées.

Il tient la comptabilité des opérations de l'UJA, dont il rend compte une fois par an à l'Assemblée Générale qui statue sur la gestion, et approuve les comptes de l'exercice écoulé.

A l'issue de son mandat, le Trésorier peut être réélu en cette même qualité.

## **ARTICLE 16 – ELECTIONS GENERALES**

L'Assemblée Générale Elective de l'UJA de la Moselle est convoquée tous les deux ans, entre le 1<sup>er</sup> juin et le 1<sup>er</sup> juillet, afin de procéder aux élections générales.

A cette occasion, des scrutins sont organisés suivant le mode de scrutin uninominal majoritaire à un tour :

### 1/ L'élection du Président

Y sont éligibles, les membres inscrits aux Barreaux de Metz, Thionville ou Sarreguemines, ayant moins de 40 ans au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de l'élection, et à jour de leur cotisation annuelle. Nul ne peut être élu à plus d'un poste en même temps.

Son mandat débute le 1<sup>er</sup> juillet qui suit les élections générales et prend fin le 30 juin deux ans après. Il cesse de plein droit uniquement en cas de perte de la qualité de Membre de l'UJA, le poste étant alors déclaré vacant.

Les élèves avocats sont électeurs et éligibles, à condition qu'ils soient âgés de moins de 40 ans au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de l'élection, et à jour de leur cotisation annuelle.

Le Président est élu, à bulletin secret, à la majorité absolue des membres présents au premier tour, et à la majorité relative au second tour.

Toutefois, à titre dérogatoire, l'Assemblée Générale Elective peut se prononcer à mains levées.

Son mandat débute le 1<sup>er</sup> juillet qui suit les élections et prend fin le 30 juin deux ans après.



## 2/ L'élection des Membres du Bureau

Le Bureau comprend 12 membres dont le Président (élu lors de l'Assemblée Générale Elective) et le Président d'Honneur (membre de droit).

L'Assemblée Générale Annuelle Elective procède à l'élection des 10 Membres du Bureau, à jour de leur cotisation.

Les 10 Membres du Bureau (l'ancien Président étant de droit membre d'Honneur et comptant parmi les 12 Membres du Bureau) sont élus, à bulletin secret, à la majorité absolue des membres présents au premier tour, et à la majorité relative au second tour.

Toutefois, à titre dérogatoire, l'Assemblée Générale Elective peut se prononcer à mains levées.

Nul ne peut être élu à plus d'un poste en même temps, sauf pour le poste de Délégué de la FNUJA.

Leur mandat débute le 1er juillet qui suit les élections générales et prend fin le 30 juin deux ans après, soit lors de la prochaine assemblée électorale. Il cesse de plein droit uniquement en cas de perte de la qualité de Membre de l'UJA, le poste étant alors déclaré vacant. Des élections sont organisées afin de désigner un nouveau membre du bureau à la majorité simple des membres du bureau.

Lors de la première réunion de Bureau, qui doit avoir lieu au maximum, dans le mois qui suit l'élection, le Bureau nomme son Vice-Président, son Trésorier, son Secrétaire, son Délégué FNUJA, son Représentant des Avocats ayant moins de deux ans d'ancienneté, et cinq autres membres du Bureau (éventuellement un représentant des élèves-avocats).

Les membres du Bureau se prononcent à mains levées pour cette élection.

A titre dérogatoire les membres du Bureau peuvent être élus, à bulletin secret, à la majorité absolue des membres présents au premier tour, et à la majorité relative au second tour.

Le Président sortant a qualité de membre d'honneur.

## **ARTICLE 17 – ASSEMBLEE GENERALE**

### 1. Composition de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale réunit tous les Membres de l'UJA de la Moselle ayant voix délibérative et sous la condition qu'ils soient à jour du paiement de leur cotisation échue au jour de l'Assemblée.

L'Assemblée Générale de l'UJA est présidée par le Président de l'UJA ou à défaut le Vice-

Président ou par un membre du Bureau investi d'une délégation spéciale du Président.

## 2. Convocation de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale se réunit en session ordinaire au moins une fois par an entre le 1<sup>er</sup> juin et le 30 juin, aux jour, heure et lieu indiqués dans l'avis de convocation.

L'avis de convocation est adressé par le Bureau à chaque Membre de l'UJA ayant moins de 40 ans au 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours et à jour de leur cotisation échue, au moins quinze jours avant la tenue de l'Assemblée Générale, par lettre circulaire précisant l'ordre du jour de celle-ci.

L'Assemblée Générale peut se réunir en session extraordinaire autant que de besoin, sur proposition de 12 membres de l'UJA ayant moins de 40 ans au 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours et à jour de leur cotisation échue.

Dans ce cas, la proposition de session extraordinaire est adressée par lettre motivée et contresignée par 12 membres de l'UJA ayant moins de 40 ans au 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours et à jour de leur cotisation échue, au Bureau qui doit alors convoquer l'Assemblée générale dans le délai d'un mois suivant réception de la proposition.

## 3. Les prérogatives de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale :

1/ Se réunit tous les ans entre le 1<sup>er</sup> juin et le 30 juin pour dresser le bilan annuel des actions menées par l'UJA.

2/ Procède tous les deux ans aux élections générales (élection du Président et de son Bureau).

3/ Statue sur la gestion et approuve les comptes de l'exercice écoulé présenté par le Trésorier.

4/ Est seule compétente pour modifier les Statuts, prononcer la dissolution de l'UJA et statuer sur la dévolution de ses biens.

5/ Peut être appelée à connaître de toute question inscrite à l'ordre du jour et préalablement arrêtée par le Bureau.

6/ Peut émettre des vœux qui seront examinés par le Bureau et exercer un pouvoir de contrôle sur l'activité et la gestion du Bureau.

## 4. Le vote

Les décisions sont prises, à bulletin secret, à la majorité simple des voix quel que soit le

nombre des membres actifs présents. En cas de partage, la voix du Président ou de son représentant est prépondérante.

Toutefois, à titre dérogatoire, l'Assemblée Générale peut se prononcer à mains levées.

En cas d'empêchement, le vote par procuration est autorisé dans les conditions ci-après : l'électeur empêché remet à l'électeur de son choix un pouvoir daté et signé.

Nul ne peut détenir plus de deux pouvoirs.

Le vote par correspondance est interdit.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par procès-verbal indiquant le nombre et les noms des membres présents ou représentés, établi par le Secrétaire ou à défaut par un autre Membre désigné par le Bureau.

Le procès-verbal est signé par le Président, ou à défaut par le Vice-Président ou par tout autre membre du Bureau investi d'une délégation spéciale du Président, ainsi que par le Secrétaire et le Trésorier.

## **ARTICLE 18 – VACANCES**

Si, pour une raison quelconque le poste de Président devenait vacant dans les 18 premiers mois de son mandat, des élections complémentaires seraient organisées dans les 15 jours de la vacance pour pourvoir à son remplacement, jusqu'aux prochaines élections générales.

En cas de vacance de la Présidence, l'intérim ou le remplacement, si la vacance a lieu à l'issue des 18 premiers mois de son mandat, est assuré par le Vice-Président.

Ces règles sont applicables en cas de vacance du Vice-Président, du Trésorier, du Secrétaire, du Délégué FNUJA ou du Représentant des Avocats ayant moins de 2 ans d'ancienneté au Barreau

En cas de vacance d'un autre siège du Bureau de l'UJA, pour quelque cause que ce soit, des élections complémentaires seront organisées dans les 15 jours afin d'y pourvoir à la majorité simple.

## **CHAPITRE III – RESSOURCES**

### **ARTICLE 19 – RESSOURCES**

Les ressources de l'Union se composent :

- Des cotisations de ses membres.

- Des subventions qui peuvent lui être accordées par l'Ordre des Avocats de Metz, Thionville et Sarreguemines ou tout autre Ordre, l'Etat, les collectivités publiques, ou tout organisme habilité.
- Du revenu de ses biens.
- Des sommes perçues par toutes personnes ou institutions en contrepartie de services et de prestations, fournis par ses soins.
- De toute autre ressource non interdite par les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, la jurisprudence et les réponses ministérielles.

## **ARTICLE 20 – EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1er juillet suivant l'Assemblée Générale électorale ou non, et se termine le 30 juin de l'année suivante.

Les comptes de l'exercice sont approuvés lors de l'Assemblée Générale.

## **CHAPITRE IV – MODIFICATION DES STATUTS - DISSOLUTION**

### **ARTICLE 21 – MODIFICATION DES STATUTS**

La modification des Statuts est soumise à l'Assemblée Générale sur proposition des membres du Bureau statuant à la majorité simple de ses membres présents ou représentés, ou au moins 10 adhérents de l'UJA .

Les décisions modificatives sont prises par l'Assemblée Générale à la majorité simple des membres la composant.

### **ARTICLE 22 – DISSOLUTION**

La dissolution de l'UJA ne peut être prononcée par l'Assemblée Générale que sur proposition du Bureau statuant à la majorité des deux tiers de ses membres présents ou représentés, saisie par au moins 8 d'entre eux ou sur proposition de 15, au moins, des Membres de l'UJA.

La dissolution ne peut être prononcée par l'Assemblée Générale qu'à la majorité des trois quart des membres la composant ou à l'unanimité de ses membres présents ou représentés après une seconde convocation.

Un ou plusieurs liquidateurs sont, alors, nommés par l'Assemblée Générale et l'actif, s'il y

a lieu, évolue conformément au régime de droit local des associations du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, conformément aux dispositions du Code civil local et de la loi d'introduction de la législation civile française du 1<sup>er</sup> juin 1924.

## **CHAPITRE V : COPIE DES STATUTS ET FORMALITES DECLARATIVES**

Tout pouvoir sont conférés au Président, au Vice-Président et au Trésorier pour délivrer copies conformes des présents statuts et pour réaliser le cas échéant les formalités d'enregistrement et de publication.

*Certifiés conformes aux décisions l'Assemblée Générale réunie le vendredi 28 juin 2012 suite à la proposition unanime du Bureau de l'UJA en date du lundi 28 Mai 2012.*

Fait à METZ  
Le 28.06.2012

La Présidente  
Virginie WEBER

La Vice-Présidente  
Caroline RUMBACH

La Trésorière  
Anne MULLER

La Secrétaire  
Maud GIORIA

Le Délégué FNUJA  
Patrick LUCIANI

Le Président d'Honneur  
Benoît VELER

Membre du Bureau  
Secrétaire suppléante  
Julie AMBROSI

Représentante des Avocats ayant  
moins de deux d'ancienneté  
Marine KLEIN-DESSERRE